

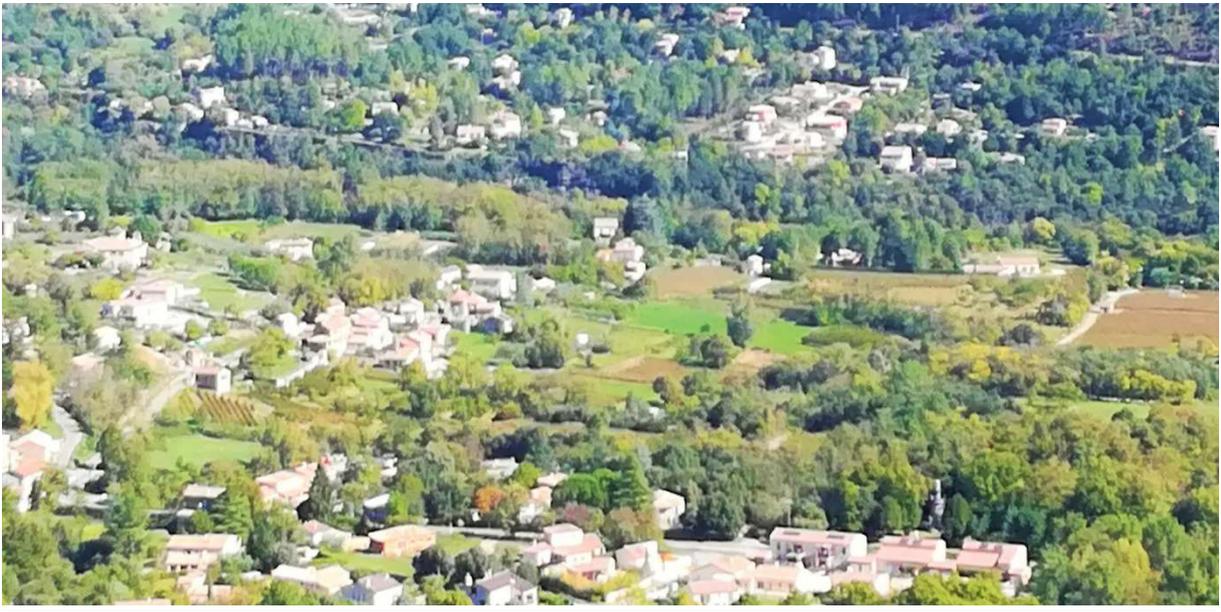
Département de l'Ardèche, maître d'ouvrage

Communauté de communes du pays des Vans en Cévennes

ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des communes de BANNE , BEAULIEU , CHAMBONAS, GRAVIERES ,LES ASSIONS , LES SALELLES

Prescrite par arrêté n° 2022-370-2 du Président du Conseil Départemental en date du 13 Septembre 2022 qui s'est déroulée du 3 octobre au 4 Novembre 2022

Conclusions du commissaire enquêteur



Gravières et Les Salelles

Jean-François MARTIN Commissaire-enqueteur

SOMMAIRE

I-Objet de l'enquête-----pages 3 à 5

- 1.1. Maitrise d'ouvrage- Autorité organisatrice
- 1.2. Contexte juridique
- 1.3 .Contexte local
- 1.4. Le périmètre

II -la procédure -----pages 5 à 7

- 2.1. Phases préparatoires à l'enquête
- 2.2 .Le dossier soumis à l'enquête
- 2.3. Arrêté de prescription de l'enquête
- 2.4 .Les modalités d'information et d'accès au dossier du public

III-Bilan des échanges -----pages 7 à 8

- 3.1. Bilan comptable des observations du public
- 3 .2. Nature des observations

IV-Questionnements issus de la procédure -----pages 9 à 13

- 4 .1.Sur la concertation et la participation intercommunale et infra-communale
- 4.2. L'exercice du droit de préemption
- 4.3. Sur l'absence de plan d'actions
- 4.4. Sur la protection des espaces agricoles et naturels périurbains
- 4.5. Sur la position du Conseil Départemental
- 4.6. Sur la position des associations de protection de l'environnement
- 4.7. Sur le bilan de l'opération

V-Avis du commissaire-enqueteur -----pages 14 à 15

Avertissement

Pour faciliter la lecture et ne pas alourdir le texte , il est précisé :

- que les acronymes PANDA, PEAN ou PAEN, utilisés indistinctement par différents intervenants, ont un sens identique : *périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels en zone périurbaine* (PAEN), c'est cette dernière appellation qui a été retenue par le porteur de projet.
- le commissaire-enquêteur *est noté CE*

I- Objet de l'enquête

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique préalable à la création d'un **Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels péri-urbains** sur les six communes de BANNE , BEAULIEU , CHAMBONAS, GRAVIERES ,LES ASSIONS , LES SALELLES incluses dans le périmètre de la communauté de communes du pays des Vans en Cévennes dans la partie méridionale du département de l'Ardèche.

1.1. Maitrise d'ouvrage- Autorité organisatrice

Le Conseil Départemental de l'Ardèche a par délibération en date du 16 décembre 2013 décidé de mettre en place, sur le département, une politique de préservation et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains , il est de ce fait l'autorité organisatrice de l'enquête

1.2. Contexte juridique

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a introduit la possibilité pour les départements de délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) associés à des programmes d'action

Le dispositif est défini par les articles L113-15 à 28 et R113-19 à 29 du code de l'urbanisme
Objet de la procédure

- sauvegarder des espaces agricoles et naturels périurbains en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Les terrains concernés bénéficient ainsi d'une protection importante contre l'urbanisation future, il ne s'agit pas d'un classement mais d'une protection à vocation agricole et naturelle (pas de modification du zonage PLU, sécurisation des zonages A et N)

-A cette protection s'adjoint un programme d'actions établi après accord des communes concernées« *qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention* », article L 113-21 du code de l'urbanisme

-A l'intérieur du périmètre d'intervention, « les terrains peuvent être acquis par le département ou, avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, à l'amiable ou par expropriation ».

1.3.Contexte local

Un appel à projet a été lancé par le Conseil Départemental en décembre 2013, la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes a répondu positivement et s'est engagée dans l'élaboration d'un PAEN appelé PANDA dans le département. La procédure engagée avec le concours d'un bureau d'études s'est déroulée de Juin 2018 à Janvier 2021.

Le droit de préemption, la commission permanente du Conseil départemental a par délibération du 24 septembre 2021 acté le principe de privilégier à l'exercice de son droit de préemption, les possibilités d'acquisition amiable par les collectivités territoriales prévues par l'article L.113-24 du code de l'urbanisme

Le programme d'actions, n'a pas été établi, il est précisé en page 85 du dossier qu'il devait être établi en 2020 ce qui n'a pas été fait, je le regrette car cela aurait pu être un élément d'acceptabilité du projet par les propriétaires concernés, ses grands axes sont simplement présentés.

1.4.Le périmètre

En l'absence de transfert de la compétence PLU à la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, la décision d'adhérer à cette procédure appartient aux conseils municipaux des communes membres (article L 113-16 du code de l'urbanisme).

Les communes suivantes ont été proposées dans le périmètre initial du PAEN :Banne , Beaulieu , Chambonas, Gravières , Les Assions ,Les Salelles, Les Vans , Berrias et Casteljau .

Six communes ont approuvé le périmètre et la procédure :Banne (29 septembre 2020) , Beaulieu (4 Février 2020) , Chambonas(29 Février 2020) , Gravières(2 décembre 2021), Les Assions(15 Novembre 2021) ,Les Salelles(20 Février 2020).

Deux communes ont refusé le périmètre proposé : Les Vans (23 Février 2021),Berrias et Casteljau (27 Janvier 2021)

Le périmètre retenu validé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2021 est découpé en deux grands ensembles géographiquement distincts, il couvre un périmètre global de 1 637.8 hectares, dont 879,3 ha de terres agricoles :

Périmètre plaine de Berrias :

- Banne : 663 habitants, règles d'urbanisme :PLU en cours d'élaboration
- Beaulieu : 507 habitants règles d'urbanisme : Règlement National d'Urbanisme

Périmètre « Cœur du pays des Vans » :

- Chambonas : 915 habitants règles d'urbanisme : PLU en cours de révision
- Gravières : 486 habitants règles d'urbanisme : PLU approuvé
- Les Assions : 752 habitants , règles d'urbanisme : PLU en cours d'élaboration
- Les Salelles : 365 habitants , règles d'urbanisme : PLU approuvé

Le retrait du périmètre des communes de Berrias et Casteljau et Les Vans compromet l'unité géographique de la procédure, voire sa cohérence, alors que paradoxalement les deux périmètres retenus s'intitulent « Cœur du pays des Vans » et « Plaine de Berrias », ces deux communes présentant un fort potentiel agricole mais aussi environnemental.

II -la procédure

Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E22000037/69 en date du 31 Mars 2022, le président du Tribunal administratif de Lyon a désigné Jean-François MARTIN en qualité de commissaire enquêteur.

2.1. Phases préparatoires à l'enquête

*Une réunion de présentation du projet et de mise au point de la procédure s'est déroulée le 3 Juin 2022 au Conseil départemental, en présence de Mesdames Christine BENOIT Directrice adjointe Aménagement des Territoires au Département de l'Ardèche et Christel BOYER , Chargée de mission agriculture au Département de l'Ardèche .

* Une rencontre le 5septembre 2022, au siège de la communauté de communes du pays des Vans en Cévennes avec les six communes concernées par la procédure afin de leur remettre les dossiers, les registres d'enquête et leur présenter le dispositif d'information du public mis en place à cette occasion.

J'étais accompagné dans cette démarche par Madame Christel BOYER, et Monsieur Sébastien MATHON responsable du Pôle Territoire à la Communauté de communes

J'ai pu rencontrer les maires des communes, à l'exception de Chambonas excusée qui n'a pu être présente, ils m'ont présenté les périmètres objet de la procédure dans leurs communes respectives.

Ces rencontres et une visite des principaux sites m'ont permis de prendre connaissance des enjeux sur le territoire concerné.

2.2. Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier est complet, composé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les documents cartographiques sont lisibles et ont permis une bonne information du public. Le Conseil Départemental m'ayant donné les droits d'accès à l'application GEO- Ardèche, cela m'a permis d'apporter plus de précisions aux requérants qui le souhaitaient.

Il aurait été souhaitable en vue d'une bonne information du public que l'état des documents d'urbanisme figurant page 18 dans le dossier d'enquête soit à jour, le document présenté date d'octobre 2018.

2.3. Arrêté de prescription de l'enquête

Par arrêté n° AR-2022-370-2 en date du 13 septembre 2022, le président du Conseil Départemental de l'Ardèche a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus.

Cet arrêté a prévu une permanence par commune et deux au siège de la communauté de communes dans le but de permettre au public de permettre aux habitants de pouvoir s'exprimer dans un cadre de proximité.

Cette organisation en vue de permettre une plus grande participation a été judicieuse, j'ai visité deux fois les lieux à l'issue de mes permanences, après en avoir informé les élus concernés en vue de constater les problèmes soulevés par des requérants.

2.4. Les modalités d'information et d'accès au dossier du public

Accès au dossier de l'enquête

Le dossier de présentation de cette enquête était **consultable** :

- sous format papier dans **les mairies** des 6 communes ,au **siège de la communauté de communes**, ainsi qu'au **conseil départemental** aux jours et heures d'ouverture des bureaux

- sous format numérique sur le **site** internet du Département : www.ardeche.fr

Un accès au dossier était possible sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de l'enquête publique

Publicité préalable à l'enquête

J'ai constaté la **parution des obligations légales** d'information du public sur les dates et horaires de cette enquête dans la presse : **Dauphiné Libéré** le 19/09/2022 et le 10/10/2022 et **L'Avenir Agricole** le 15/09/2022 et le 10/10/2022, ainsi que l'affichage normalisé sur les panneaux d'affichage des mairies.

Le recueil des observations

Les observations recueillies dans le cadre de cette enquête ont pu être faites **à partir**

de 4 sources :

- les **permanences**,
- les **courriels**, à l'adresse paen.lesvans@ardeche.fr
- les **registres papier**, présents dans les mairies des 6 communes, au siège de la communauté de communes et au Conseil Départemental à Privas
- les **lettres recommandées ou non** adressées au siège principal de l'enquête à savoir au Conseil Départemental **ou remises en main propre**

Au bilan :

Je considère que l'ensemble des formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur ont été respectées, voire dépassées puisque des mentions ont été insérées sur la majorité des sites internet des communes, et pour certaines communes, comme celle de Beaulieu des notifications aux habitants par une messagerie électronique dédiée.

III- Bilan des échanges

Il ressort de la consultation une **bonne participation** qui se différencie suivant le zonage mis en place pour la procédure à savoir que la quasi-totalité des observations émanent du secteur « Cœur du pays des Vans »

Observations reçues sur les registres d'enquête : 14

Courriers reçus par voie postale ou remis lors des permanences : 32

Courriels reçus par voie électronique : 9

Pétition d'opposition regroupant 36 signatures

3.1. Bilan comptable des observations du public :

Avis favorables : 3

Avis défavorables : 32

Demandes de modification du périmètre : 8

Demandes d'information : 6 formalisées , 8 au total

Organisation de l'enquête : 1

Utilisation agricole des terrains : 2

Les demandes d'information et de modification du périmètre ont été formulées par des personnes opposées ou qui redoutent les effets du PAEN

Il m'a également été remis les documents suivants :

*Délibération d'opposition de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'**Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gravières-Marvignes** en date du 19 Février 2021 votée par 101 propriétaires avec 6 votes négatifs

*Une pétition d'opposition au projet regroupant 36 signatures originales principalement des communes précitées mais aussi de communes du secteur des Vans

Un certain nombre de noms identiques se retrouvent en doublon dans la pétition, les lettres d'opposition et la délibération de l'ASA ce qui réduit mathématiquement le nombre d'opposants de 11 noms , de même 3 propriétaires m'ont adressé plusieurs courriers, mais plusieurs courriers étaient cosignés par deux personnes que j'ai comptabilisés pour une seule observation.

J'ai reçu, **hors délais**, soit le 8 Novembre 2022, une lettre en date du 30 Octobre 2022 émanant du président de l'**ASA du canal de VOMPDES** sur le territoire de la commune de Chambonas, accompagnée d'une délibération de l'AG en date du 20 Octobre 2022 qui par 15 voix contre et deux abstentions s'oppose au projet de PAEN et demande de sortir du périmètre PAEN les parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

3.2. Nature des observations

Le bilan des observations montre que la quasi-totalité des **avis défavorables émanent des propriétaires fonciers ou agriculteurs** dont les parcelles de terrain sont comprises dans le périmètre **ainsi que des Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation** qui redoutent le droit de préemption au bénéfice des collectivités locales. Néanmoins ils se déclarent favorables à la protection des espaces agricoles et naturels.

Les avis favorables proviennent des associations de protection de l'environnement à savoir la FRAPNA 07 et l'association Païolive leur avis est motivé par un souhait de donner dans les zones concernées un statut pérenne aux espaces agricoles, naturels et forestiers face à la pression urbaine et aux projets qui pourraient en compromettre leur fonction.

Cette enquête a révélé **les inquiétudes de la population et des propriétaires qui ressentent un sentiment d'injustice sur la définition du périmètre, voire de spoliation.**

Le PAEN est ressenti comme une **privation de liberté** du fait notamment d'un déficit de communication et de l'absence de plan d'action ce qui a fait naître toutes les craintes **et non comme une aide à la protection des espaces agricoles** , tous redoutent que le droit de préemption au bénéfice des collectivités locales se transforme en expropriation au bénéfice de tiers.

IV-Questionnements issus de la procédure

4.1. Sur la concertation et la participation intercommunale et infra-communale

L'étude d'opportunité pour la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PANDA) dans la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, a fait l'objet d'une concertation préalable avec les acteurs du territoire et de débats en réunions ouvertes au public.

Deux ateliers territoriaux ont été conduits qui ont réuni une vingtaine de participants chacun, représentant les principaux acteurs du territoire (syndicats, associations, autres structures actives,) impliqués et concernés par les thématiques constitutives d'un projet de PAEN

Le premier atelier, en novembre 2018, visait en priorité à partager la localisation des espaces à enjeux

Un second atelier a été réalisé en septembre 2019 afin d'enrichir le contenu du programme d'actions

Une réunion publique s'est déroulée le 25 juin 2019 et a réuni une dizaine de personnes, principalement des propriétaires fonciers.

La **participation des communes** au projet s'est passée dans un **contexte difficile** sur 2 aspects :

- le renouvellement partiel des équipes municipales pendant la phase de développement du projet (**élections des 15 mars et 18 juin 2020**). Certaines nouvelles municipalités n'ont pas avalisé le périmètre et la procédure et ont décidé de se retirer du périmètre (Les Vans, Berrias et Casteljau).

- la **pandémie COVID** a rendu difficiles et restreint les réunions d'information et de concertation avec le public,

Par contre le bilan de la concertation figurant dans le dossier d'enquête ne donne que peu d'informations sur la participation de chaque commune à la définition des périmètres : ceux-ci ont été approuvés par délibération des différents conseils municipaux travail direct entre le maire, le bureau d'études et la communauté de communes ? En association avec des adjoints ? En association avec des élus ?

Je considère que la qualité de la **participation infra-communale n'est pas avérée.**

Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre n'ont pas été informés directement de ce classement, même si aucune obligation réglementaire n'existe en la matière, ce qui est à l'origine du mécontentement, cela a laissé le champ libre à toutes les interprétations, et entraîné une mobilisation et une focalisation de leur opinion contre le PAEN.

Je constate l'ancienneté (2018 et 2019) des réunions d'information et regrette que des réunions d'information n'aient pas été organisées à une date plus proche de l'ouverture de l'enquête.

4.2. L'exercice du droit de préemption

Il aurait été préférable que le droit de préemption prévu par le PAEN, à l'origine du mécontentement des propriétaires, ait été délégué par le Conseil Départemental à la SAFER comme lui en donne la possibilité l'article L113-25 du code de l'urbanisme .

Nonobstant ce point, je constate que :

Le Décret n° 2017-468 du 31 mars 2017 a autorisé la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire sur l'ensemble du département de l'Ardèche. avec des objectifs d'intérêt général définis par la Loi :

- protéger l'agriculture et l'environnement
- restructurer les exploitations agricoles.

La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes est susceptible de s'appliquer dans les circonscriptions départementales de l'Ardèche est fixée à 25 ares.

Aucune superficie minimale ne s'applique pour les biens :

- 1° Classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole, ou en zone naturelle et forestière ;
- 2° Classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sols ;
- 3° Identifiés et localisés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme comme terrains cultivés nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles ;
- 4° Situés dans des zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- 5° Situés dans les secteurs non urbanisés des cartes communales, délimitées dans les conditions fixées aux articles L. 163-1 à L. 163-10 du code de l'urbanisme ;
- 6° Situés dans les secteurs non encore urbanisés des communes en l'absence de document d'urbanisme ;
- 7° Inclus dans les périmètres définis en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme ;
- 8° Situés dans les aires géographiques de production de produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;
- 9° Situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural, entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- 10° Dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un

passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

Je constate en conséquence que la SAFER dispose des prérogatives réglementaires suffisantes qui vont même au-delà des objectifs d'un PAEN en vue de la protection des espaces agricoles et naturels et que de ce fait cette dernière procédure est d'un intérêt limité.

4.3. Sur l'absence de plan d'actions

Le programme d'actions devait être élaboré au cours de l'année 2020, cette information figure en page 85 du dossier soumis à l'enquête et dans l'avis de la Chambre d'agriculture du 4 Mars 2020, ce plan n'a pas été élaboré avant l'enquête ce que je regrette car il aurait permis de lever des ambiguïtés et d'apporter des réponses aux propriétaires, **son absence a compromis le bon déroulement de la procédure.**

Ce risque avait d'ailleurs été souligné par la Chambre d'agriculture (avis du 4 Mars 2020), à laquelle il semblait délicat de soumettre à l'avis des acteurs du territoire (enquête publique) une protection spatiale sans lien avec le plan d'actions alors qu'il est annoncé dans le dossier soumis à l'enquête avec une ambition d'actions en faveur de l'atteinte d'objectifs de transition agricole et alimentaire répondant aux enjeux identifiés.

Par ailleurs, les élus départementaux de ce canton m'ont indiqué que la rénovation du réseau d'irrigation du Chassezac sur la plaine de Jalés n'est pas conditionnée à la mise en place d'un PAEN, ainsi que le démontre l'attribution des marchés et leurs notifications aux entreprises retenues par le SDEA (syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche), maître d'ouvrage, tout cela indépendamment de la mise en place d'un PAEN. Les travaux devraient débiter prochainement.

4.4. Sur la protection des espaces agricoles et naturels périurbains

La loi Climat et résilience a impulsé bien des changements. Son article 191 fixe l'obligation pour les territoires de réduire de moitié le rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers d'ici à 2031. L'enjeu étant, d'ici 2050, d'arriver à une absence d'artificialisation nette.

Le nouvel article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets définit le processus d'artificialisation des sols et détermine les surfaces devant être considérées comme artificialisées et celles comme non artificialisées dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre ce phénomène dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 fixe la nomenclature relative à l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme

Ces mesures d'ordre public s'appliqueront lors de l'élaboration ou de la révision des PLU en cours ou, pour les communes qui n'en disposent pas, et donc soumises au RNU, lors de l'instruction des actes d'urbanisme .

Ce décret précise que sont qualifiées comme non artificialisées les surfaces qui sont soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures (y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain).

Je note également que les différentes réglementations actuellement en vigueur sur le territoire apportent des garanties quant à la protection de ces terres : PPRI des communes concernées, dans la vallée du Chassezac, les terres agricoles sont situées en zone rouge , zone Natura 2000 et/ou Espaces naturels sensibles...

4.5. Sur la position du Conseil Départemental

Les élus départementaux du secteur concernés par la procédure, Madame Françoise Rieu-Fromentin Conseillère départementale déléguée à la santé et à la protection de l'enfance, Monsieur Matthieu SALEL Vice-président en charge de l'agriculture, de l'environnement et du tourisme. m'ont fait part de leurs interrogations et de leurs inquiétudes quant au projet de PAEN .

Ils regrettent surtout un défaut d'information et de consultation des propriétaires dont l'opposition au droit de préemption s'explique par le souhait de conserver la maîtrise de leur propriété et de pouvoir choisir à qui les céder en conservant bien évidemment leur statut de terres agricoles.

Le président du Conseil Départemental au regard des nombreuses oppositions constatées sur ce projet, m'a précisé ,par courrier du 23 Novembre 2022 qu'il partageait les inquiétudes des deux conseillers départementaux de ce canton, Madame RIEU-FROMENTIN et Monsieur SALEL, quant à l'issue de ce projet de périmètre.

Je constate en conséquence que la position des administrateurs du Département sur cette procédure, qui est à maîtrise d'ouvrage départementale, est réservée.

4.6. Sur la position des associations de protection de l'environnement

La FRAPNA et l'Association Païolive marquent leur attachement à la conservation des espaces à vocation agricole et naturelle, et considèrent que le PAEN est actuellement le seul vecteur réglementaire qui apporte durablement aux zones concernées un statut pérenne aux espaces agricoles, naturels et forestiers face à la pression urbaine et aux projets qui pourraient en compromettre leur fonction.

Cette volonté de protection des espaces agricoles , à fort potentiel de production, et des espaces naturels sensibles qui contribuent à biodiversité et la qualité des paysages, élément attractif du sud de l'Ardèche est partagée par l'ensemble des acteurs tant publics que privés.

La possibilité pour les départements de délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) associés à des programmes d'action a été établie par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Postérieurement ,à ce texte les pouvoirs publics et le législateur ont mis en place de nouvelles mesures de protection des espaces naturels et agricoles qui répondent à ces nécessités l'article 192 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 192 définit le processus d'artificialisation des sols et détermine les surfaces devant être considérées comme artificialisées et celles comme non artificialisées dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre ce phénomène dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le Décret n° 2017-468 du 31 mars 2017 a autorisé la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption en vue de protéger l'agriculture et l'environnement

Je considère en conséquence que le PAEN n'est plus le seul outil législatif et réglementaire qui assure la protection des espaces agricoles et naturels périurbains et que son intérêt est de ce fait limité.

4.7. Sur le bilan de l'opération

L'intérêt général et l'utilité publique d'une opération s'appréciant au regard de la théorie jurisprudentielle du bilan avantages/inconvénients.

Au cours de cette enquête publique, j'ai pu constater le mécontentement et l'inquiétude, d'une partie de la population, à savoir les propriétaires fonciers et les agriculteurs, sur l'éventuelle utilisation par les collectivités locales du droit de préemption prévu par le PAEN et donc sur l'atteinte à leur droit de propriété et de transmission de leurs biens et de ce fait à leurs intérêts patrimoniaux et économiques.

Je considère en conséquence que les inconvénients d'ordre social sont excessifs eu égard à l'intérêt que présente la procédure PAEN ceci d'autant plus que d'autres mesures de protection existent et créent une solution alternative sans formalisme complémentaire.

Avis du commissaire-enqueteur

Considérant que :

-l'ancienneté de la concertation (2018et 2019) , la pandémie Covid et les élections municipales ont entraîné un retard dans l'engagement de la procédure et un déficit d'information pour les propriétaires,

- l'absence de plan d'action a compromis l'issue de la procédure et que la mesure phare annoncée comme devant y figurer à savoir la réfection du réseau d'irrigation de la plaine de Jalés est déjà engagée avec pour maitre d'ouvrage le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche et que ces deux opérations ne sont pas liées,

- les périmètres initiaux de l'étude ont été amputés, en cours d'établissement du projet, par le retrait de deux communes possédant un fort potentiel agricole et naturel, à savoir Berrias et Casteljau et Les Vans ce qui enlevait dès le départ de la cohérence au périmètre et à une future action en raison de l'imbrication des territoires,

-les résultats de l'enquête publique font apparaitre un bilan de 55 avis défavorables dont deux associations syndicales autorisées de propriétaires (représentant respectivement 101 et 15 personnes) ayant comme objet l'irrigation ainsi qu'une pétition d'opposition et 3 avis favorables dont deux associations de protection de l'environnement,

-qu'aucun agriculteur du secteur n'est venu marquer son intérêt pour cette procédure mais qu'au contraire deux agriculteurs qui utilisent les méthodes de culture de l'agriculture biologique se déclarent opposés au PAEN de même que les cultivateurs membres des associations syndicales autorisées d'irrigation de Gravières-Marvignes et de Vompdes

- la SAFER est l'opérateur foncier de l'espace rural et périurbain chargé d'une mission d'intérêt général à savoir protéger l'agriculture et l'environnement et restructurer les exploitations agricoles et dispose à cet effet d'un droit de préemption institué par Décret,

-la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols , prévoit la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers à appliquer dans les documents de planification et d'urbanisme mais aussi vise à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,

- la protection des espaces agricoles et naturels est assurée par la Loi précitée mais aussi par les dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire notamment les plans de prévention des risques inondation et l'Espace Naturel Sensible « Bois de Païolive et gorges du Chassezac » et qu'en conséquence le PAEN n'apporte pas le bénéfice attendu,

- les inconvénients d'ordre social, notamment le mécontentement généralisé des propriétaires, sont supérieurs aux avantages hypothétiques apportés par la procédure, et qu'il convient de rechercher un apaisement,

Attendu que le maître d'ouvrage de l'opération à savoir le Conseil Départemental de l'Ardèche manifeste son inquiétude sur les conséquences de cette procédure et que cette position rejoint celle de la quasi-totalité des propriétaires dont les terrains sont situés dans le projet de périmètre,

Pour l'ensemble de ces motifs, je donne un **avis défavorable** à la création d'un **Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels péri-urbains** sur les six communes de BANNE , BEAULIEU , CHAMBONAS, GRAVIERES ,LES ASSIONS , LES SALELLES .

Fait à Joyeuse, le 30 Novembre 2022

Le commissaire-enqueteur

Jean-François MARTIN